



Arrêté n° 2024-57
Permission d'occupation du domaine public
Interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la
foire exposition du jeudi 9 mai 2024

Le Maire de la commune de LAGUIOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;

VU le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la foire exposition le **JEUDI 9 MAI 2024** et pour la sécurité des usagers des voies publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Paragraphe 1 : La Foire Exposition se tient le jeudi de l'Ascension soit le **JEUDI 9 MAI 2024**. Seule l'installation du matériel agricole, des véhicules neufs et d'occasions est tolérée la veille de la foire. A cet effet, le stationnement sur l'ancien foirail est interdit à partir du **Lundi 6 mai 2024 18 heures jusqu'au vendredi 10 mai 2024, midi**.

Paragraphe 2 : Le Jeudi de l'Ascension, jour de la foire, de 7 heures à 19 heures 00 la circulation de tous véhicules et le stationnement sont interdits sur la RD 921, sauf véhicules de secours, dans la traversée de Laguiole :

- Rue de la Violette et Allée de l'Amicale, rue Bardière, rue du Valat (à partir de l'embranchement avec la rue de l'Eglise) place de la Mairie, rue du Faubourg (jusqu'au carrefour avec la rue du Fort), Chemin du Gagnet (à partir du collège privé Saint-Mathieu).
- Le stationnement est interdit de 0 heure à 20 heures 00, des deux côtés du chemin de Lavernhe, carrefour de l'Aubrac, du carrefour de l'Aubrac à la place de Scarpéria, et du carrefour de l'Aubrac au carrefour de Chauchailles.

Le stationnement sera autorisé à la zone artisanale, rue de la Selve et rue de Layolette.

ARTICLE 2 :

Le jour de la Foire, de 7 heures à 19 heures, la circulation de la RD921 sera déviée par le chemin de Lavernhe.

Un passage pour piétons sera matérialisé par des barrières de sécurité le long du chemin de Lavernhe côté droit dans le sens Saint Flour – Rodez sauf quand il y a le trottoir.

La sortie de la résidence les Cayres se fera uniquement du côté rond-point.

ARTICLE 3 : Devant le magasin « AUX CHAUSSURES D'EVA », devant le magasin « BRAS » et devant le café « TOUTET » - Place de la Patte d'oie à Laguiole, les places de parking situées devant ces magasins et l'accès doivent rester libre, le déballage est donc interdit.

ARTICLE 4 :

Paragraphe 1 : Pour la bonne organisation de la Foire Exposition, les emplacements sont réservés en priorité aux vendeurs et exposants qui se seront inscrits préalablement auprès du Comité d'Organisation de la Foire et qui après avoir réglé le montant de la participation aux frais fixés par le Comité, auront obtenu son accord.

Paragraphe 2 : A l'inscription et avant déballage, il sera demandé et exigé la carte professionnelle. Toute personne ne pouvant présenter ce document aux responsables sera immédiatement refusée et interdite de déballage sur l'ensemble du périmètre de la Foire.

Paragraphe 3 : Chaque exposant ayant réservé se verra attribuer un emplacement numéroté par le Comité d'Organisation. Cet emplacement correspondra au métrage demandé par lui à l'inscription et un supplément sera demandé pour le stationnement du véhicule auprès du stand ; il s'impose à lui de droit et ne pourra donner lieu à aucune contestation.

Paragraphe 4 : L'occupation des emplacements et le déballage des marchandises, autres que le matériel agricole et les véhicules neufs ou d'occasions, ne pourra en aucun cas se faire avant 6 heures le Jeudi de l'Ascension. Si par hasard, certains emplacements restaient disponibles par défaut d'inscription, ils seront attribués par les organisateurs à partir de 7 heures 30.

Tout emplacement inoccupé à 8 heures 30 sera redistribué par les responsables du comité d'organisation, sans toutefois donner lieu à remboursement.

Paragraphe 5 : Les commerçants locaux pourront disposer de leur devant de porte pour exposer leur achalandage. A cet effet, ils peuvent matérialiser leur emplacement à partir du mercredi 20 heures par les moyens qu'ils jugeront opportuns. Les artifices ayant servi à matérialiser la place devront avoir disparu le jeudi à 7 heures 30.

ARTICLE 5 :

Paragraphe 1 : L'affectation et la destination des emplacements est prévue de la façon suivante :

- * ancien foirail : véhicules neufs et occasions, outillages, et attractions foraines dûment autorisés.
- * place de la Mairie : horticulture.
- * rue de la Violette, allée de l'Amicale, rue Bardière : maraîchers et l'ensemble des commerçants non sédentaires (articles de confection, chaussures, vêtements, cuirs, peaux, bazars, alimentation, etc...).

Les places de parking réservées aux personnes handicapées seront déplacées entre le n° 16 et le n° 18 Allée de l'Amicale. Les Camping-car sont invités à stationner au parking situé au Parking en face la coopérative jeune montagne à La Borie Neuve.

Les places de recharge électrique seront indisponibles le jeudi 9 mai 2024 de 6h à 20h.

ARTICLE 6 : Afin de permettre la libre circulation des véhicules de secours, le stationnement de tout véhicule ainsi que tout déballage seront interdits :

- * devant l'ancien centre de Secours
- * devant le Café Dijols (côté Place du Foirail)
- * place Patte d'Oie et Rue Bardière, le stationnement des camelots ne sera autorisé que sur les emplacements répertoriés et numérotés.
- * place de la Mairie : l'accès aux véhicules de secours vers la rue du Faubourg devra rester libre.
- * autour du plot central de la Patte d'Oie.

ARTICLE 7 : Sont interdits toutes utilisations d'appareils de sonorisation et amplificateur de voix, seul le réseau de sonorisation du Comité de la Foire est autorisé.
Vu l'urgence, les dispositions du présent arrêté seront appliquées immédiatement et d'office à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 8 : La signalisation de police et de déviation sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LAGUIOLE
5 Place de la Mairie
12210 LAGUIOLE
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué au comité Foire-expo.

Laguiole le 25 avril 2024

Le Maire, Vincent ALAZARD



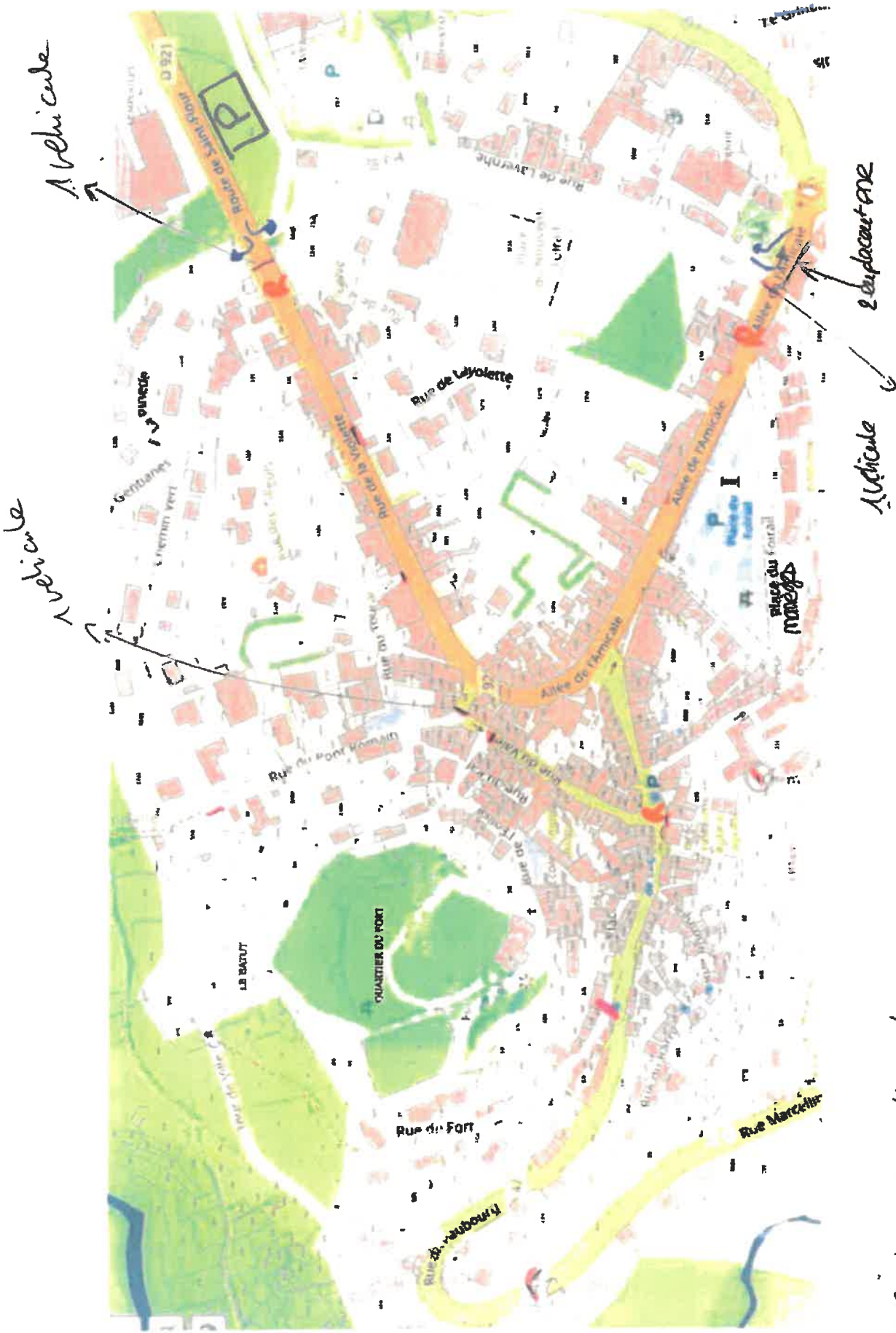
MAIRIE DE LAGUIOLE

5 Place de la Mairie

12210 LAGUIOLE

mairie@laguiole12.fr

tél. 05 65 51 26 30



R lants Assamblament (berps cars)
P parking